

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2016 portant approbation des règles d'accès à l'interconnexion ElecLink

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Sur le fondement de l'article 17 du règlement CE n°714/2009¹, la CRE a octroyé par décision du 28 août 2014, conjointement avec l'autorité de régulation britannique, l'Office of Gas and Electricity Markets (Ofgem), une dérogation à la société ElecLink Limited pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle interconnexion d'électricité entre la France et la Grande-Bretagne (ci-après « la décision de dérogation »)².

Cette décision de dérogation a partiellement exempté ElecLink de l'application des dispositions de l'article 32 de la directive 2009/72/CE précitée, relatives à l'accès des tiers aux réseaux, pour les seules capacités pluriannuelles allouées par le biais d'une procédure d'*Open Season*³. Les régulateurs ont toutefois imposé à ElecLink, dans leur décision de dérogation, le respect de certaines conditions⁴.

Par ailleurs, aucune dérogation n'a été accordée aux paragraphes 6 et 10 de l'article 37 de la directive du 13 juillet 2009⁵, ce qui signifie notamment que les règles d'accès à l'interconnexion ElecLink, dont celles appliquées dans le cadre de la procédure d'*Open Season*, sont soumises à l'approbation des régulateurs, qui peut également en demander la modification le cas échéant.

La présente délibération a pour objet d'approuver les règles d'accès à l'interconnexion entre la France et l'Angleterre qui doit être développée par la société ElecLink Limited.

1. Contexte

Après avoir mené une consultation publique du 22 octobre au 23 novembre 2015 conformément aux prescriptions de la décision de dérogation⁶, ElecLink a soumis à la CRE pour approbation, le 10 février 2016, une proposition des règles d'accès à l'interconnexion ElecLink (ci-après « les règles soumises par ElecLink »). L'Ofgem a également été saisi de ce même jeu de règles.

Les règles soumises par ElecLink prévoient que les capacités peuvent être allouées par une procédure d'*Open Season*. Cette procédure consiste à vendre des capacités d'interconnexion pluriannuelles selon des modalités spécifiques par rapport à celles applicables aux interconnexions non-exemptées dont les capacités sont vendues pour des durées au maximum annuelles. La décision de dérogation fixe d'une part les conditions d'allocation des capacités pluriannuelles vendues dans le cadre de la procédure *Open Season* et, d'autre part, les principes d'allocation des capacités n'entrant pas dans le périmètre de la dérogation et qui sont allouées à l'échéance annuelle ou plus courte. Conformément à la décision de

¹ Règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

² <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/interconnexion-france-grande-bretagne2>

³ Procédure d'appel au marché.

⁴ Annexe A parties A à G de la décision de dérogation de la CRE du 28 août 2014.

⁵ Directive n°2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/55/CE.

⁶ Point C de l'annexe A de la décision de dérogation.

dérogation, les produits d'une durée similaire à celle des produits alloués sur les interconnexions régulées de la même frontière doivent respecter les mêmes règles que lesdites capacités.

2. Les règles d'accès soumises par ElecLink

Règles soumises par ElecLink relatives à la procédure d'Open Season

Les règles soumises par ElecLink prévoient que, pour qu'une société puisse obtenir son habilitation à participer à la procédure d'Open Season, elle doit apporter des garanties financières suffisantes. Les sociétés auront le choix entre quatre possibilités alternatives pour apporter ces garanties :

- a) La notation de crédit de la société ;
- b) La valeur corporelle nette de la société ;
- c) La notation de crédit ou la valeur corporelle nette de la maison-mère ;
- d) Une lettre de crédit d'une valeur supérieure à la valeur des produits que la société souhaite acquérir.

La procédure d'Open Season repose sur une enchère ascendante : à chaque tour, le prix de la capacité augmente et chaque participant à l'enchère indique le volume de capacités qu'il souhaite acquérir au prix fixé. Deux sessions d'enchères, une par direction (France vers Angleterre et Angleterre vers France), sont organisées en parallèle. A chaque session, au maximum deux produits de durées différentes pourront être offerts simultanément. La capacité totale qui peut être allouée dans le cadre d'une procédure d'Open Season, ne peut pas dépasser 800 MW. Elle pourra être mise en vente selon 3 options :

- Option 1 : 800 MW de produits 5 ans ;
- Option 2 : entre 0 et 300 MW de produits 3 ans et la capacité restante (sur les 800 MW) de produits 5 ans ;
- Option 3 : entre 0 et 600 MW de produits 10 ans et la capacité restante (sur les 800 MW) de produits 5 ans.

ElecLink devra choisir l'une de ces options et déterminer les capacités offertes pour chaque produit. L'option retenue sera communiquée *a minima* 30 jours avant le lancement de l'Open Season et les capacités offertes 15 jours avant ce lancement.

Concernant le déroulement de l'enchère, tant que la demande totale est supérieure aux capacités offertes un nouveau tour d'enchère est lancé avec un prix supérieur au tour précédent. L'enchère est close dès lors que la demande totale des participants est inférieure ou égale aux capacités offertes et les capacités sont allouées entre les participants du dernier tour. De plus, la dérogation prévoit que le revenu de l'Open Season ne dépasse pas un certain plafond. Les capacités acquises par les participants à l'Open Season peuvent donc être réduites en cas de dépassement de ce plafond.

Les règles soumises par ElecLink prévoient que les dispositions relatives à la nomination, la revente, le transfert, la fermeté ainsi qu'aux mécanismes de *Use-It-Or-Sell-It*⁷ et de *netting*⁸, sont identiques pour les capacités quel que soit leur mode d'allocation.

Règles soumises par ElecLink pour l'allocation des capacités non-exemptées

Les règles soumises par ElecLink concernant les capacités non soumises à la dérogation définissent des principes d'allocation, de nomination et d'utilisation des capacités identiques à ceux définis par les règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre actuellement en vigueur (ci-après « les règles IFA »).

Cette conformité devra être garantie en cas d'évolution des règles IFA. De ce fait , les règles soumises par ElecLink devront évoluer avant et pendant la mise en service commerciale d'ElecLink en fonction des

⁷ Lorsqu'une capacité n'est pas nommée, elle est automatiquement disponible pour l'étape d'allocation suivante.

⁸ Le netting correspond à la valeur nette des nominations. Il est réalisé en vue de dégager de la capacité supplémentaire lors de l'étape d'allocation suivante.

modifications des règles IFA qui interviendront notamment dans le cadre de l'entrée en vigueur et l'application des règlements européens sur l'allocation de capacité et la gestion des congestions⁹ et sur l'allocation des capacités de long-terme¹⁰.

3. Analyse de la CRE

Règles soumises par ElecLink relatives à la procédure d'Open Season

S'agissant de la participation à la procédure d'Open Season, la CRE considère que les différentes possibilités dont peuvent se prévaloir les acteurs de marché pour participer à la procédure d'Open Season ainsi que l'évolution des critères en fonction des capacités demandées et de la durée du produit, permettent la participation du plus grand nombre d'acteurs, notamment des plus petits.

S'agissant des différentes options proposées par ElecLink pour la vente des capacités Open Season, la CRE considère qu'elles remplissent les conditions définies dans la décision de dérogation. Elles prévoient, en effet, la vente de produits de durée inférieure ou égale à 5 ans, un plafonnement à 800 MW des capacités qui pourront être allouées à travers une procédure d'Open Season et qu'aucun produit ne fera l'objet d'un contrat au-delà de la 20^{ème} année. Les règles soumises par ElecLink disposent également qu'à tout moment aucune entité ne peut détenir plus de 400 MW et qu'une entité ayant plus de 40% du marché ne peut détenir plus de 200 MW dans le sens de l'importation vers ce marché. En outre, la CRE constate que les produits ne dépassent pas une durée de 20 ans et que la durée moyenne des contrats Open Season n'excède pas 15 ans.

S'agissant du déroulement de l'enchère, la CRE considère que les modalités d'allocation sont conformes aux conditions de la décision de dérogation, notamment celle relative au plafond de revenu. Toutefois, en vue de s'assurer du respect des règles soumises par ElecLink relatives à la procédure d'Open Season, la CRE demande à ElecLink de lui fournir les résultats détaillés ainsi qu'un rapport sur le déroulement de chaque Open Season. La CRE estime en outre que les engagements de publication des caractéristiques de la procédure d'Open Season en amont de l'enchère et de publication des résultats dans un délai de deux jours ouvrables après l'enchère assurent un niveau de transparence satisfaisant pour les acteurs de marché.

Enfin, la CRE considère que les règles soumises par ElecLink sont conformes à la condition relative aux caractéristiques d'utilisation des capacités puisque la nomination, la revente, le transfert, la fermeté ainsi que les mécanismes de *Use-It-Or-Sell-It* et de *netting* sont identiques quel que soit leur mode d'allocation.

Règles soumises par ElecLink pour l'allocation des capacités non-exemptées

Dans sa décision de dérogation, la CRE a estimé que l'allocation des capacités non-exemptées devait être réalisée dans les mêmes conditions (actuelles et futures) que celles prévalant pour les interconnexions régulées de la même frontière. La CRE considère que les règles soumises par ElecLink permettent une allocation et une utilisation des capacités identiques à celles définies dans les règles IFA.

Toutefois, la CRE demande à ElecLink de lui soumettre, au plus tard trois mois avant la vente des premiers produits non-exemptés, une version amendée des règles d'accès à l'interconnexion ElecLink qui prendront en compte les dernières évolutions des règles IFA. En outre, conformément à l'avis conjoint de la CRE et de l'Ofgem¹¹, la CRE demande également à ElecLink de lui soumettre une proposition de répartition des capacités non-exemptées aux différentes échéances temporelles, au plus tard trois mois avant la vente des premiers produits non-exemptés.

⁹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

¹⁰ Projet de code de réseau « Forward Capacity Allocation ».

¹¹ Paragraphe 2.1.1.(iii) de l'avis conjoint final de la Commission de régulation de l'énergie (France) et de la Gas and Electricity Markets Authority (Grande-Bretagne) sur la demande de dérogation d'ElecLink au titre de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 concernant une interconnexion d'électricité entre la France et la Grande Bretagne.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve les règles d'accès à l'interconnexion ElecLink telles qu'elles lui ont été soumises le 10 février 2016.

5. Demandes de la CRE

La CRE demande à Eleclink :

- de transmettre à la CRE les résultats détaillés de l'*Open Season* dans les plus brefs délais ;
- de remettre à la CRE un rapport sur le déroulement de chaque procédure d'*Open Season* ;
- de soumettre à la CRE pour approbation, au plus tard trois mois avant la vente des premiers produits non-exemptés :
 - des règles d'accès à l'interconnexion ElecLink prenant en compte les dernières évolutions des règles IFA ;
 - une proposition de répartition des capacités non-exemptées aux différentes échéances temporelles.

Fait à Paris, le 7 avril 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA